



Séance publique du Conseil du 22 septembre 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juin 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 14 juin au 5 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 14 juin au 5 septembre 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière d'opérations patrimoniales - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1221-1 §2, L1122-1 §2 et L1122-1ter §2 ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière de libéralités (montant maximal de 60.000 €) ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière d'opérations immobilières (montant maximal de 60.000 €) ;

VU sa délibération du 22 avril 2025 portant délégations de compétences au Collège communal en matière d'opérations mobilières (montant maximal de 60.000 €) ;

CONSIDERANT que ces délibérations prévoient qu'un rapport sur l'usage de ces délégations par le Collège communal est fait, deux fois par an, au Conseil communal ;

CONSIDERANT que ce rapport porte en l'espèce sur le premier semestre de l'année 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du premier semestre de l'année 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière de libéralités ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière d'opérations immobilières ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fait usage de la délégation à lui octroyée en matière d'opérations mobilières.

4. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Gilles, sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er septembre 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 1er septembre 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 10 septembre 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 184.882,45 € et les dépenses à 184.882,45 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 43.000 €, dont 15.050 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

AVISE FAVORABLEMENT le budget relatif à l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n° FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er septembre 2025 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 10 septembre 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 184.882,45 €
- En dépenses : la somme de 184.882,45 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 15.050 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

5. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 août 2025 approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing doit être rendu ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis de la Ville de Seraing, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 août 2025 approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 juillet 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 26 août 2025 approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis d'une autre commune doit être rendu (Liège) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'une autre commune (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget ;

VU l'avis favorable du service des finances rendu le 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 40.269 € et les dépenses à 40.269 € ce, grâce à un supplément communal de 18.439,01 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 août 2025 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 21 août 2025 ;

En conséquence, le budget 2026 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 40.269 €
- En dépenses : la somme de 40.269 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 18.439,01 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les rectifications suivantes :

- Article D53 (placement de capitaux) : 20.975,85 € au lieu de 0 € ;
- Article D61C (reconstitution du capital) : 0 € au lieu de 20.975,85 € ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 35.459,85 € et les dépenses à 35.459,85 € ce, grâce à un supplément communal de 5.062,19 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 août 2025 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 28 août 2025, moyennant les rectifications suivantes :

- Article D53 (placement de capitaux) : 20.975,85 € au lieu de 0 € ;
- Article D61C (reconstitution du capital) : 0 € au lieu de 20.975,85 €

En conséquence, le budget 2026 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 35.459,85 €
- En dépenses : la somme de 35.459,85 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 5.062,19 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

10. DIRECTION GENERALE - Programme stratégique transversal (PST) 2025-2030 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 faisant suite aux élections du 13 octobre 2024, spécialement en ce qu'il porte sur l'adoption du pacte de majorité et la désignation des membres du Collège ;

VU sa délibération du 27 janvier 2025 par laquelle il adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat ;

VU la délibération du Collège communal du 5 septembre 2025 par laquelle il adopte le programme stratégique transversal 2025-2030 (PST) ;

CONSIDERANT que le PST reprend la stratégie développée pour atteindre les objectifs stratégiques que le Collège s'est fixés et ce au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers à disposition suivant avis du Comité de direction notamment;

Sur la proposition du Collège et après en avoir débattu publiquement,

PREND CONNAISSANCE du programme stratégique transversal 2025-2030, adopté par le Collège communal le 5 septembre 2025.

Conformément à l'article L1123-27 §§1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération et son annexe :

- seront publiées en application de l'article L1133-1 du même Code ;
- seront publiées sur le site internet communal ;
- seront transmises au Gouvernement wallon.

FINANCES

11. FINANCES - Constitution d'une caisse au service Etrangers

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets du service Etrangers,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

CONSIDERANT que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une nouvelle caisse, suite à l'entrée en service récente d'un agent ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de constituer une caisse en liquide de 300 EUR à XXX, employé d'administration affecté au service Etrangers.

La présente délibération est transmise au service des finances.

TRAVAUX ET MOBILITE

12. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 348) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 348, l'emplacement sera tracé devant le numéro 309;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 348,

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

13. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Bordelais, 79) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Bordelais, 79

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Bordelais, 79

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

14. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Avenue des Marronniers, 142) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Avenue des Marronniers, 142

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Avenue des Marronniers, 142

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Horloz, 29) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue du Horloz, 29

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue du Horloz, 29

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

16. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures (procédure négociée sans publication préalable) - Acquisition de deux camionnettes pour le service Travaux et mobilité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-191-2025 relatif au marché "Acquisition de deux camionnettes pour le service travaux" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'acquérir deux camionnettes à destination du service des travaux afin de remplacer un véhicule déclassé et de renforcer la flotte ;

CONSIDERANT que l'alternative de véhicules électriques n'a pas été retenue pour les raisons suivantes:

- Charge utile très faible;
- Autonomie de 200 km maximum (sans air co ni chauffage);
- Prix d'achat 2.5 fois supérieur;
- Points de recharge trop peu fréquents

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-;

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire) ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 10 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-191-2025 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux camionnettes pour le service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (procédure négociée sans publication préalable) - Mise en conformité électrique des sites Florent Joannes et Maison des Terrils

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 9 novembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité électrique sites Florent Joannes - Maison des Terrils" à Lemaire ingénieur, rue du Fort 7, bte 1 à 4460 Grâce-Hollogne ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-195-2025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lemaire ingénieur, rue du Fort 7, bte 1 à 4460 Grâce-Hollogne (partie technique) et le service Travaux (partie administrative) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.645,00 € hors TVA ou 86.690,45 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles budgétaires 879/724-60 et 135/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 10 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-195-2025 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique sites Florent Joannes - Maison des Terrils", établis par l'auteur de projet, Lemaire ingénieur, rue du Fort 7, bte 1 à 4460 Grâce-Hollogne (partie technique) et le service Travaux (partie administrative). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.645,00 € hors TVA ou 86.690,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles budgétaires 879/724-60 et 135/724-60.

18. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service (procédure négociée sans publication préalable) - Désignation d'un notaire dans le cadre des transactions immobilières communales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-158-2025 relatif au marché "Désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales d'une durée d'un an renouvelable 3 fois" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales d'une durée d'un an renouvelable 3 fois), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200 €, TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales d'une durée d'un an renouvelable 3 fois), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200 €, TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales d'une durée d'un an renouvelable 3 fois), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200 €, TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales d'une durée d'un an renouvelable 3 fois), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à divers articles ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 10 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-158-2025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales d'une durée d'un an renouvelable 3 fois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à divers articles.

19. TRAVAUX ET MOBILITE - Mise en vente et désaffectation des garages situés Rue des Mineurs et Rue aux Cailloux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, 2° et L3511-1 et suivants ;

VU la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est propriétaire des garages suivants:

9	MONTEGN EE	62073 B 0915 N 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
11	MONTEGN EE	62073 B 0915 R 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
14	MONTEGN EE	62073 B 0915 V 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
17	MONTEGN EE	62073 B 0915 Y 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
19	MONTEGN EE	62073 B 0915 A 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
24	MONTEGN EE	62073 B 0915 F 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
30	MONTEGN EE	62073 B 0915 P 003 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
32	MONTEGN EE	62073 B 0915 N 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
39	MONTEGN EE	62073 B 0915 X 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
48	MONTEGN EE	62073 B 0915 G 003 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
1	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38
2	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38
3	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38
4	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38

CONSIDERANT l'état de délabrement de certains garages qui demande des investissements conséquents;

CONSIDERANT que la Commune n'a pas vocation à agir en tant qu'investisseur immobilier dans ce domaine ;

CONSIDERANT la situation des finances communales ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il est de bonne administration de mettre en vente les biens en question ;

CONSIDERANT le rapport d'estimation dressé par Maître Coëme, notaire, fixant la valeur vénale des biens ;

CONSIDERANT que le coût pour l'acheteur est moins important en cas de vente groupée, pour ce qui concerne la vente des garages contigus ;

CONSIDERANT qu'au cas où les locataires ne seraient pas intéressés par le rachat, la vente sera publicisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la mise en vente de ces biens et d'en fixer les modalités particulières, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de mettre en vente les biens immobiliers suivants, de gré à gré et avec publicité :

9	MONTEGN EE	62073 B 0915 N 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
11	MONTEGN EE	62073 B 0915 R 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
14	MONTEGN EE	62073 B 0915 V 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
17	MONTEGN EE	62073 B 0915 Y 000 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
19	MONTEGN EE	62073 B 0915 A 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
24	MONTEGN EE	62073 B 0915 F 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
30	MONTEGN EE	62073 B 0915 P 003 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
32	MONTEGN EE	62073 B 0915 N 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
39	MONTEGN EE	62073 B 0915 X 002 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
48	MONTEGN EE	62073 B 0915 G 003 00	gara ge	R AUX CAILLOUX +1
1	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38
2	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38
3	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38
4	MONTEGN EE	62073 B 1227 X 000 00	gara ge	R DES MINEURS +38

FIXE le prix de vente à 5.000 €/unité pour les garages sis Rue aux Cailloux et à 35.000 € pour le bloc de garages situé Rue des Mineurs.

DECIDE de confier à Maître Coème, notaire à Saint-Nicolas, l'ensemble des opérations relatives à la publicité et à la mise en vente, la procédure, la rédaction du compromis et acte authentique ;

DECIDE que les fonds à provenir de cette vente seront inscrits à l'article 124/762-56.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité ;
- à Maître COEME.

URBANISME ET QUALITE LOGEMENT

20. URBANISME ET QUALITE LOGEMENT - Déclaration de politique du logement 2025-2030 - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

VU le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement le Titre III, chapitre V intitulé « Des pouvoirs locaux » (articles 187 à 190) qui constitue l'ancrage communal des politiques régionales du logement ;

VU la déclaration de politique communale 2024-2030, approuvée en séance du Conseil communal du 16 décembre 2024 ;

VU le programme stratégique transversal 2025-2030 (PST), adopté par le Collège le 5 septembre 2025, dont le Conseil a pris acte en sa séance de ce jour ;

CONSIDERANT l'article 187§1er du Code wallon de l'Habitation durable qui prévoit plus précisément que les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne administration que le contenu de cette déclaration corresponde au contenu du PST en la matière ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, ADOPTE la déclaration de politique du logement pour les années 2025 à 2030.

CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME

21. CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME - Approbation d'une convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège - Ratification

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande de la Province de Liège, en vue d'une collaboration avec la commune de Saint-Nicolas;

CONSIDERANT que suite à la révision du décret de la lecture publique et de son arrêté d'application en 2023 et 2024, la bibliothèque itinérante de la Province de Liège est désormais reconnue en tant qu'opérateur itinérant;

CONSIDERANT que la convention de partenariat devait être transmise à la Province de Liège pour le 15 août 2025 au plus tard;

VU la décision du Collège communal du 4 juillet 2025 approuvant la convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la ratification de cette convention ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, RATIFIE la décision du Collège communal du 4 juillet 2025 approuvant la convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.

22. CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME - Octroi d'un subside à l'ASBL APODEME - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, introduite par l'ASBL APODEME (dont le siège social est établi Chaussée Churchill 14, en l'entité en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise BE0425.303.329), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget communal 2025 ;

VU le budget 2025 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 762-332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que cette association reconnue, très active sur notre commune, a pour mission principale de mettre en place des actions de communication à travers Radio Prima, son média local;

CONSIDERANT que ces actions ont pour but d'informer un large public des activités organisées par les nombreuses associations locales, qu'elles soient culturelles, sportives, de jeunesse ou d'éducation permanente;

CONSIDERANT qu'elle contribue activement à la promotion des manifestations communales via des spots publicitaires et présences sur site;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un partenariat avec le service de la Culture, se traduisant notamment par une publicité de la Radio sur toutes les activités organisées par le service (logo mentionné sur tous les événements, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'un spot publicitaire), l'asbl s'engage, en contrepartie de ce subside, à promouvoir certaines activités du service culture, telles que Terrils en fête et Culturmonde via des spots publicitaires, ainsi que la Fête italienne via une présence de leur équipe sur le site tout au long de la journée;

Sur la proposition du Collège,

ACCORDE d'octroyer à l'ASBL APODEME (dont le siège social est établi Chaussée Churchill 14, en l'entité en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise BE0425.303.329), un subside de 2.000 € pour l'exercice 2025.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

DIVERS

23. DIVERS - Partage de frais de locaux de consultation pour enfants - Approbation des termes d'une convention avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants ;

CONSIDERANT qu'en date du 19 décembre 2016, la Commune a conclu avec le Comité de la Consultation pour enfants agréée sous le matricule n°10/62093/01 une convention de participation aux frais pour des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Saint-Nicolas et appartenant à un propriétaire privé ;

CONSIDERANT que, suite au changement de lieu de consultation, désormais situé Rue Vertbois 101 en l'entité, il s'indique de revoir cette convention ;

CONSIDERANT que dans le but de soutenir la Consultation dans sa mission, la Commune souhaite continuer à participer financièrement au service public offert par l'O.N.E. à sa population, et ce, en intervenant dans le loyer dû par le Comité de la consultation au propriétaire des locaux situés rue Vertbois 101 en l'entité ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur financier, rendu le 10 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de la convention ci-après :

CONTRAT DE partage de frais de locaux de consultation pour enfants (n°10/62093/01)

ENTRE : La Commune de Saint-Nicolas, sise rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par Mme Valérie MAES, en sa qualité de Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, en sa qualité de Directeur général ;

Ci-après dénommée la « Commune »,

ET : Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule **n°10/62093/01**, valablement représenté par XXXX, Directrice de la Direction des Consultations et des Visites à Domicile ;

Ci-après dénommé la « Consultation O.N.E. »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

En date du 21 mai 2014, la Commune a conclu avec le Comité de la Consultation pour enfants agréée sous le matricule n°10/62093/01 une convention de prêt à usage pour des locaux situés rue des Botresses, 6 à 4420 Montegnée.

Il a été décidé, qu'à dater du 01/01/2017, la consultation pour enfants occuperait des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée et appartenant à un propriétaire privé.

Dans le but de soutenir la Consultation dans sa mission, la Commune souhaite participer financièrement au service public offert par l'O.N.E. à sa population, et ce, à concurrence du montant du loyer dû par le Comité de la consultation à la propriétaire des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée.

L'O.N.E. subventionnera quant à lui, les autres frais qui ne rentrent pas dans le cadre de cette participation financière.

Le lieu de consultation ayant changé, il s'indique d'adapter la convention.

Au vu de ce qui précède, il est donc nécessaire de rédiger la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'un partenariat préconisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants et dans le cadre du bail conclu entre l'ONE et le propriétaire des locaux sis Rue Vertbois 101 en l'entité, la Commune intervient dans les frais de loyer encourus pour l'occupation desdits locaux, et ce, selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE LOCAL DE L'O.N.E.

Par Consultation O.N.E., il faut entendre, dans le cadre de la présente convention, la consultation pour enfants située rue Vertbois 101 à 4420 Saint-Nicolas, agréée par l'O.N.E. sous le matricule **n°10/62093/01**.

ARTICLE 3 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge la totalité du coût mensuel de la location visée à l'article 1 du présent contrat, à raison de sept **mille** deux cents euros (7.200 €) par an durant une période indéterminée, soit la durée du bail précité.

La Commune versera, annuellement et par anticipation, sa participation financière sur le compte bancaire n° BE25 0000 9599 9482 du Comité de la Consultation O.N.E., avec la mention « Participation financière annuelle frais de loyers CE n°10/62093/01 ».

ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'O.N.E.

Tous les autres frais relatifs à l'organisation de la consultation pour enfants n°10/62093/01 et qui ne sont pas couverts par la participation financière de la Commune visée à l'article 3 du présent contrat restent à charge de l'O.N.E.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention étant liée au contrat de bail visé à l'article 1, celle-ci est conclue pour une durée identique, à savoir pour une durée indéterminée prenant cours le 22 septembre 2025.

Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé de préférence à l'amiable entre les Parties.

A défaut pour les Parties de s'entendre, le litige sera porté exclusivement devant la Justice de Paix de Liège.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Saint-Nicolas le 22 septembre 2025, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

24. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
